

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Tel qu'exigé par l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux je soussigné, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Barnabé dépose le présent rapport concernant l'état du traitement qui a été versé aux membres du conseil municipal pour l'année 2023 en vertu du règlement 358-19, du 6 mai 2019, lequel fixe rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 le traitement des membres du conseil de la façon suivante :

	Rémunération	Allocation de dépenses	Traitement
Maire	11 178.00 \$	5 589.00 \$	16 767.00 \$
Conseiller	3 732.00 \$	1 866.00 \$	5 598.00 \$

L'article 4 de ce règlement prévoit que le maire suppléant a droit, à compter du moment où il occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

En vertu de l'article 6, tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues à l'article 6, il reçoit, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil doit remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation est effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

En vertu de l'article 8, la rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

L'indexation consiste dans la majoration du traitement annuel d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.), tel qu'établi par Statistique Canada pour la province de Québec, pour la période annuelle des douze (12) mois qui précèdent le premier janvier de chaque année où le traitement des membres du conseil est indexé en vertu du présent article.

Malgré ce qui précède, cette indexation ne peut jamais être moindre d'un montant représentant 2 % de la rémunération en vigueur le 1^{er} janvier de l'année où ladite indexation doit s'appliquer.

Également, le représentant de la municipalité de Saint-Barnabé qui siège auprès de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé a droit, en vertu du règlement numéro 279-21 du 14 avril 2021 de cet organisme et ce au 1^{er} janvier 2023, à :

	Rémunération	Allocation de dépenses	Traitement
Traitement de base	5600,00 \$	2800,00 \$	8400,00 \$
Par réunion lorsqu'il siège sur un comité	116,00 \$	58,00 \$	174,00 \$

/S/ Martin Beaudry
Greffier-trésorier

2024-08-26